



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 502

### CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

---

<b>AVIS DE MOTION :</b>	09 avril 2018
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	09 avril 2018
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	07 mai 2018
<b>RÉSOLUTION :</b>	152-2018
<b>PUBLICATION :</b>	10 mai 2018



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## **Règlement numéro 502**

Concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

**ATTENDU** que les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

**ATTENDU** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de réglementer le stationnement sur les chemins situés sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 9 avril 2018 ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 9 avril 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Roger Carignan.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 502 soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

### **ARTICLE 3            RESPONSABLE**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4            ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule sur un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise.

### **ARTICLE 5            PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

### **ARTICLE 6            HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 00 h et 6 h du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

### **ARTICLE 7            DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 8            APPLICATION**

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 9            PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui peut être inférieure à trente dollars (30,00 \$) et qui peut être supérieure à soixante dollars (60,00 \$).

#### **ARTICLE 9.1**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100,00\$) et qui ne peut être supérieure à deux cents dollars (200,00\$).

#### **ARTICLE 10          ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

#### **ARTICLE 11          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Gino Moretti  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière